

**Chapitre 95 - Jouets, jeux, articles pour divertissements
ou pour sports, leurs parties et accessoires**

1) Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les bougies (n°34.06) ;
- b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n°36.04 ;
- c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du chapitre 39, du n°42.06 ou de la section 11 ;
- d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°42.02, 42.03 ou 43.04 ;
- e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, des chapitres 61 ou 62 ;
- f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du chapitre 63 ;
- g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du chapitre 65 ;
- h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n°66.02), ainsi que leurs parties (n°66.03) ;
- ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n°70.18 ;
- k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la section 15, en métaux communs (Section 15), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
- l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n°83.06 ;
- m) Les pompes pour liquides (n°84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n°84.21), les moteurs électriques (n°85.01), les transformateurs électriques (n°85.04), les disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, cartes intelligentes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés (n°85.23), les appareils de radiotélécommande (n°85.26), et les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance (n°85.43) ;
- n) les véhicules de sport de la section 17, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires ;
- o) les bicyclettes pour enfants (n°87.12) ;
- p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois) ;
- q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n°90.04) ;
- r) les appeaux et sifflets (n°92.08) ;
- s) les armes et autres articles du chapitre 93 ;
- t) les guirlandes électriques de tous genres (n°94.05) ;
- u) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et mouffes, en toutes matières (régime de la matière constitutive) ;

- v) les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).
- 2) Les articles du présent chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
- 3) Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent chapitre sont classés avec ceux-ci.
- 4) Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n°95.03 s'applique également aux articles de cette position combinés à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la Règle Générale Interprétative 3-b, mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.
- 5) Le n°95.03 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

Notes de sous-positions

Le n°9501.50 couvre :

- les consoles de jeux vidéo qui permettent d'afficher des images sur l'écran d'un récepteur de télévision, d'un moniteur ou d'un autre écran ou surface extérieure ;
ou
- les machines de jeux vidéo à écran incorporé, portatives ou non.

Cette sous-position ne couvre pas les consoles ou machines de jeux vidéo fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (n°9504.30).

Section 20 - Marchandises et produits divers

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
950300.00.000	Tricycles, trotinettes, autos à pedales et jouets roues, ... , puzzles de tout genre.	NMB	30	18	2		2
950420.00.000	Billards et leur accessoires	NMB	30	18	2		2
950430.00.000	Jeux à monnayeurs (bowlings exclus)	NMB	30	18	2		2
950440.00.000	Cartes à jouer	NMB	30	18	2		2
950450.00.000	Consoles et machines de jeux video, autres que celles du n°9504.40	NMB	30	18	2		2
950490.00.000	Tables de casino, bowlings et autres articles pour jeux de societe	NMB	30	18	2		2
950510.00.000	Articles pour fetes de noel	NMB	30	18	2		2
950590.00.000	Articles pour fetes, carnaval ou divertissements, magie, art.surprises	NMB	30	18	2		2
950611.00.000	Skis de neige	NMB	30	18	2		2
950612.00.000	Fixations pour skis de neige	NMB	30	18	2		2
950619.00.000	Materiel pour la pratique du ski de neige autres que des n°950611 et 950612	NMB	30	18	2		2
950621.00.000	Planches à voile	NMB	30	18	2		2
950629.00.000	Materiels pour la pratique des sports nautiques ndnca	NMB	30	18	2		2
950631.00.000	Clubs de golf complets	NMB	30	18	2		2
950632.00.000	Balles de golf	NMB	30	18	2		2
950639.00.000	Materiel pour le golf autre que des n°950631 et 950632	NMB	30	18	2		2
950640.00.000	Articles et materiel pour le tennis de table	NMB	30	18	2		2
950651.00.000	Raquettes de tennis, même non cordees	NMB	30	18	2		2
950659.00.000	Raquettes de badmington ou similaires, même non cordees	NMB	30	18	2		2
950661.00.000	Balles de tennis	NMB	30	18	2		2
950662.00.000	Ballons gonflables	NMB	30	18	2		2
950669.00.000	Ballons et balles autres que de golf et de tennis de table	NMB	30	18	2		2
950670.00.000	Patins à glace, à roulettes, et chaussures adequates avec patins	NMB	30	18	2		2
950691.00.000	Articles et materiel d'athletisme et gymnastique	NMB	30	18	2		2
950699.00.000	Articles et materiel de sport non denommes ni compris ailleurs	NMB	30	18	2		2
950710.00.000	Cannes à pêche	NMB	30	18	2		2
950720.00.000	Hamecons montes sur avancons	NMB	30	18	2		2
950730.00.000	Moulinéts pour la pêche	NMB	30	18	2		2
950790.00.000	Articles de pêche autres que 950710, 950720, 950730	NMB	30	18	2		2
950810.00.000	cirques ambulants et m.nageries ambulantes	NMB	30	18	2		2
950890.00.000	manèges, balançoires, stands de tir et autres attract.foraines, théâtres ambulants	NMB	30	18	2		2